

Zeitschrift:	Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber:	Le messager suisse
Band:	36 (1990)
Heft:	19
Rubrik:	Consultation juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONSULTATION JURIDIQUE

par Elisabeth Morand de Gasquet

Loi sur le **surendettement**

jalonneront le texte, nous en donnant une version en filigrane : "le roman-montage comme possibilité d'inclure des co-auteurs. Avec la possibilité de rester bref tout en allant chercher loin, de jouer, d'essayer des mélanges, d'insérer l'actualité dans le corps du récit. Avec la possibilité de laisser le champ libre à une lecture créative". L'ensemble - documents, extraits, réflexions - aurait de quoi paraître disparate. Mais c'est là que se confirme la maîtrise de Walter, capable d'intégrer des textes parfois arides à une histoire où transparaît, avec une douceur et une nostalgie lumineuse parce que, malgré tout, pleine d'espoir, toute la gamme des sentiments humains. Avec des nuances passant de la subjectivité la plus totale à une objectivité confondante, ces différents textes se répondent et interagissent au fil de la lecture, apportant à chaque fois un éclairage différent à la trame du récit. Ouvrant même les uns sur les autres de nouvelles perspectives. Dans une langue riche et un style particulier qui, grâce à la traduction, conserve un balancement typiquement allemand, Otto F. Walter s'attache à tracer avec adresse et subtilité le portrait de ces années septante, nous livrant un regard original sur nos espoirs et nos désillusions, ceux-là même générés par mai 68.

Editions de l'Aire
Collection CH

**Le nouveau
Messager Suisse,
c'est plus de
culture.**

suredettement

La question peut se poser parfois à des ressortissants suisses ayant acquis des biens meubles et immeubles en France en empruntant et qui ne peuvent plus faire face à leurs engagements.

C'est pourquoi cette Loi institue une procédure de règlement amiable destinée à régler les situations de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

La procédure est engagée à la demande de la personne débitrice, devant une Commission

d'examen. Cette commission est instituée dans chaque département.

La Commission va s'efforcer de concilier les parties et d'élaborer un plan conventionnel de règlement qui peut comporter des mesures de report, de rééchelonnement des paiements des dettes de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt.

Le Tribunal d'Instance est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la Commission.

Il est institué devant le Tribunal d'Instance du domicile du débiteur une procédure collective de redressement judiciaire civil.

La deuxième partie de cette procédure sera analysée dans le prochain numéro.

Dans l'immédiat, il convient de retenir la saisie d'une Commission départementale d'examen des situations de surendettement par un débiteur de bonne foi ne pouvant faire face à ses engagements. ■

Grille de petites annonces réservée à nos Lecteurs

Le Messager Suisse vous offre un service nouveau, celui des petites annonces. Chaque abonné bénéficiera pendant toute l'année d'une réduction de 10% sur les annonces de particulier.

Rubrique : animaux véhicules bateaux caravanes
 cours/leçons/traductions emploi divers immobilier locaux commerciaux
 rencontres vacances/tourisme

Nom : Prénom :
Adresse : Tél. :

Mon texte

au-delà de la 4ème ligne, la ligne supplémentaire : 40 FF

Tarif

L'annonce		120	FF
en gras	+30 FF	FF
Domiciliation	+80 FF	FF
Ligne supplémentaire	+40 FF/ligne	FF
Remise aux abonnés	-10%	FF
Prix de votre annonce			FF

Règlement libellé à l'ordre de la F.S.S.P./M.S. : chèque bancaire C.C.P.
Formulaire à envoyer à : Le Messager Suisse, 10 rue des Messageries, 75010 Paris